Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 013-211300504-20261118-A_JUR_2026_048-AR

VILLE DE LAMBESC

# CHARTE RELATIVE

# À

# L'UTILISATION DES MOYENS NUMÉRIQUES ET DES DONNÉES PROFESSIONNELLES PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES

# DANS LE CADRE DES ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES DU 10 DÉCEMBRE 2026

Annexe à l'arrêté municipal n° JUR-2026-048 du 18 novembre 2026

## PRÉAMBULE

Dans le cadre des élections professionnelles organisées le 10 décembre 2026, la présente charte a pour objet de définir les conditions et modalités d'utilisation des technologies numériques et des données professionnelles par les organisations syndicales dont les candidatures ont été déclarées recevables. Elle vise à garantir l'exercice effectif du droit de communication syndicale, dans le respect de l'égalité de traitement entre les organisations, de la confidentialité des données personnelles et du bon fonctionnement des services municipaux.

### Article 1 – Objet et champ d'application

La présente charte définit les conditions pratiques d'utilisation des technologies numériques et des données professionnelles par les organisations syndicales dont la candidature a été déclarée recevable aux élections professionnelles organisées au sein de la Commune de Lambesc le 10 décembre 2026.

Elle concerne exclusivement les organisations syndicales bénéficiaires du droit prévu à l'article R. 213-66 du Code général de la fonction publique, à savoir la CFTC et la FSU.

Elle s'applique pendant la période de six semaines précédant le scrutin, soit à compter du 29 octobre 2026.

### Article 2 – Principes généraux

L'utilisation des moyens numériques et des données professionnelles s'effectue dans le respect des principes suivants :

- ✓ égalité de traitement entre les organisations syndicales bénéficiaires,
- ✓ confidentialité des données à caractère personnel,
- ✓ respect du libre choix des agents,
- ✓ respect des nécessités de fonctionnement du service,
- ✓ sécurité des systèmes d'information de la Commune.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 013-211300504-20261118-A_JUR_2026_048-AR

Les moyens numériques mis à disposition ne peuvent être utilisés à des fins étrangères à la campagne électorale professionnelle concernée.

La Commune veille à garantir aux organisations syndicales bénéficiaires des conditions d'utilisation équivalentes.

**Article 3 – Communications institutionnelles de la Commune**

La Commune peut diffuser aux agents des informations institutionnelles relatives à l'organisation des élections professionnelles, notamment les dates du scrutin, les modalités de vote et les informations pratiques nécessaires à son déroulement.

Ces communications demeurent strictement neutres et ne peuvent favoriser ou défavoriser une organisation syndicale ou une candidature.

Elles sont distinctes des communications effectuées par les organisations syndicales dans le cadre de leur campagne électorale.

**Article 4 – Utilisation des moyens numériques par les organisations syndicales**

**4.1 – Accès aux moyens numériques et aux données professionnelles**

Conformément à l'article R. 213-66 du Code général de la fonction publique, les organisations syndicales bénéficiaires disposent, pendant la période prévue à l'article 1er, d'un droit d'accès aux technologies numériques et aux données mentionnées à l'article R. 213-62 du même code.

Les modalités pratiques d'accès sont organisées par les services municipaux compétents, dans des conditions garantissant l'effectivité de ce droit, la sécurité des données et l'égalité de traitement entre les organisations syndicales.

Les données utilisées dans ce cadre sont limitées à celles nécessaires à l'exercice du droit de communication syndicale pendant la campagne électorale.

**4.2 – Destinataires des communications**

Les communications syndicales sont adressées aux agents de la Commune sur leurs adresses électroniques professionnelles.

Les modalités techniques de diffusion sont organisées de manière à préserver la confidentialité des destinataires et à éviter que les adresses électroniques des agents soient communiquées aux autres destinataires d'un même envoi.

Les adresses électroniques personnelles des agents ne peuvent être utilisées à cette fin à partir des fichiers de la Commune.

**4.3 – Fréquence et volume des communications**

Les organisations syndicales bénéficiaires peuvent adresser des communications électroniques dans le cadre de leur campagne électorale, sous réserve de ne pas perturber le fonctionnement normal du système informatique ni le fonctionnement des services. A ce titre elles ne pourront pas envoyer plus de 5 mailing par semaines.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 013-211300504-20261118-A_JUR_2026_048-AR

Les contraintes techniques applicables aux envois, notamment en matière de taille des pièces jointes, sont objectives, proportionnées et identiques pour les organisations syndicales bénéficiaires. A ce titre, elles sont limitées à 02 Mo pour la globalité des pièces jointes par mailing.

### 4.4 – Contenu des communications

Les communications doivent présenter un lien avec les élections professionnelles et l'activité syndicale dans le cadre de cette campagne.

Elles demeurent soumises aux règles générales applicables, notamment celles relatives au respect des personnes, à la protection de la vie privée et à l'interdiction des propos injurieux, diffamatoires ou discriminatoires.

Les organisations syndicales conservent leur liberté d'expression et peuvent notamment présenter leurs revendications, leurs propositions et leurs appréciations sur la politique de gestion des ressources humaines de la collectivité.

La Commune ne procède à aucun contrôle préalable du contenu des communications syndicales.

### 4.5 – Respect du fonctionnement des services

L'utilisation des moyens numériques ne doit pas perturber le fonctionnement normal des services ni compromettre la sécurité des systèmes d'information.

Les agents demeurent tenus d'assurer leurs missions pendant leur temps de travail, conformément aux règles applicables à leur activité professionnelle.

## Article 5 – Protection des données à caractère personnel

Les organisations syndicales et la Commune veillent au respect de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, notamment du règlement général sur la protection des données et de la loi Informatique et Libertés.

Les données professionnelles mises à disposition dans le cadre de la présente charte ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la campagne électorale professionnelle concernée.

Les organisations syndicales veillent à préserver la confidentialité des données auxquelles elles accèdent et à ne pas les communiquer à des personnes non habilitées.

Les données ne doivent pas être conservées au-delà de la durée nécessaire à la finalité poursuivie, sous réserve des obligations légales applicables.

Les agents sont informés, selon les modalités appropriées et dans les mailing, des traitements de données les concernant et des droits dont ils disposent.

## Article 6 – Sécurité et confidentialité des systèmes d'information

Les organisations syndicales bénéficiaires s'engagent à utiliser les moyens numériques mis à leur disposition dans le respect des règles de sécurité informatique applicables au sein de la Commune.

Envoyé en préfecture le 18/11/2026
Reçu en préfecture le 18/11/2026
Publié le
ID : 013-211300504-20261118-A_JUR_2026_048-AR

Les services municipaux compétents peuvent procéder aux vérifications techniques nécessaires au maintien de la sécurité et du bon fonctionnement des systèmes d'information.

Les journaux techniques peuvent être consultés dans la mesure nécessaire à la gestion d'un incident de sécurité, à la résolution d'une difficulté technique ou à la protection du système d'information.

Ces opérations ne peuvent avoir pour objet un contrôle général ou préalable du contenu des communications syndicales.

**Article 7 – Suivi et entrée en vigueur**

Les services municipaux compétents assurent le suivi technique de la mise en œuvre de la présente charte.

Toute difficulté relative à l'application de ses dispositions peut être signalée à la Direction générale des services afin qu'une solution compatible avec les droits des organisations syndicales et les nécessités du service soit recherchée.

La présente charte entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté du Maire auquel elle est annexée.

Elle cesse de produire effet à l'issue de la période légale d'accès prévue à l'article R. 213-66 du Code général de la fonction publique, sous réserve des opérations nécessaires à la sécurisation et à la clôture des traitements de données concernés.